



ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2017/043

<p><u>POLICE MUNICIPALE</u></p>	<p>PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES QUADS ET VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (VTM) DANS CERTAINS ESPACES ET SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE</p>
<p><u>Transmis à la Sous- préfecture de Torcy le :</u></p>	<p>Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;</p> <p>VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;</p>
<p><u>Notifié :</u></p>	<p>VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;</p> <p>VU le Code la route,</p> <p>VU le Code de la voirie routière ;</p> <p>VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;</p>
<p><u>Affiché le :</u></p>	<p>CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou dans certains secteurs de la commune aux véhicules terrestres à moteurs dont la circulation serait de nature à compromettre la tranquillité publique, la sécurité des personnes, la qualité de l'air ;</p> <p style="text-align: center;"><u>ARRÊTE :</u></p> <p>Article 1 : La circulation des quads et véhicules terrestres à moteur (VTM) est interdite de manière permanente sur les voies et secteurs de la Commune suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les parcs, squares et jardins ;- Les allées piétonnes ;- Les trottoirs ;- Les passerelles piétonnes de franchissement des voies du RER ;- La gare routière ;- Les pistes cyclables.
<p>Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).</p>	<p>Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les véhicules de police et les véhicules de secours ;- Pour remplir une mission de service public ;- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces et qui ont été autorisés dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté ;- Par les propriétaires privés et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété qui ont été autorisés dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté. <p>Article 3 : Les demandes d'autorisations visées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire concerné. Cette demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nom, prénom et adresse du demandeur,- Numéro d'immatriculation et type du ou des véhicules concernés,- Nom et références des voies concernées par la demande de dérogation. <p>Les autorisations délivrées par le Maire devront être présentées à tout moment par les conducteurs détenteurs.</p>

Article 4 : L'interdiction d'accès aux voies et aux secteurs ou portions de voies mentionnés à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

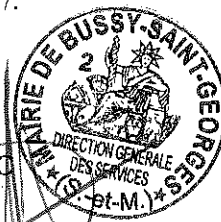
Article 6 : Le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription de Lagny-sur-Marne, le Directeur de la Police municipale et les agents municipaux assermentés, seront chargés de l'exécution du présent arrêté et veilleront au respect de cette prescription, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 12 juillet 2017.

Le Maire,

Yann DUBOSC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20170712-DG2017-043-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Affichage : 13/07/2017